

Dossier n°18.... – 2020/2021 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... régulièrement convoqué à la séance disciplinaire ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il apparaît que Monsieur .... (...), aurait eu un comportement contraire à la réglementation fédérale en publiant notamment sur le réseau social Facebook des propos appelant à la violence, particulièrement envers des représentants de l'Etat.

En effet, Monsieur .... a notamment publié les propos suivants : « *A l'attention de tous Djihadistes et fan d'Erdogan* » ; « *Je vous propose de vous en prendre à ceux qui organisent le mal qui vous est fait* » ; « *Macro Emmanuel (...) ses complices : Bourvil/Castex (...)* » ; « *Voilà votre liste et de quoi vous occupez pendant quelques temps (égorger, décapiter, lapider libre à vous) ... cela aurait été un plaisir de vous rendre service* » ; « *Macron, fan des années 40-42 (...) espérons que ça finira pareil et qu'on fusillera les collabos et qu'on pourra tondre celles ou ceux qui auront couché avec les Macroniens* ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... et a diligenté une instruction.

En outre, eu égard des faits reprochés et dans le respect du principe de précaution des licenciés, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, de prendre une mesure provisoire à l'encontre de Monsieur .... qui lui a été notifiée en date du .... 2020. Cependant, suite à l'obtention de nouveaux éléments dans le cadre de l'instruction, le Président de la Commission a fait droit à la demande de Monsieur .... quant à la levée de la mesure provisoire prise à son encontre.

Eu égard à l'instruction diligentée Monsieur .... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à sa défense.

Lors d'un échange téléphonique avec le chargé d'instruction, Monsieur .... a notamment indiqué que son compte Facebook relève de la sphère privée et qu'il l'utilise comme un « *exutoire* », vis-à-vis des situations qu'il rencontre et qui le font réagir. S'il reconnaît que les propos qu'il a publiés peuvent être choquants et mal interprétés, il précise qu'il s'agit avant tout « *d'un humour noir* » mais en aucun cas d'un appel à la haine et à la violence. Il a publié ces propos en réaction au contexte social actuel. Monsieur .... indique enfin que sur sa page Facebook, il ne fait en aucun cas référence à son lien avec la Fédération. Il n'estime donc pas remettre en cause l'image de celle-ci.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du vendredi 04 décembre 2020, Monsieur .... a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur .... fait part à la commission, en premier lieu, de son ressenti. Il considère que son droit à la présomption d'innocence a été bafoué lors de cette procédure. En deuxième lieu, il précise à nouveau que son compte Facebook est un compte privé qui ne fait en aucun cas référence à son appartenance à la FFBB, à la .... ou au club de basket de ..... Son compte est pour lui « *sa cour de récréation* » et ses amis sur ce réseau social sont au courant qu'il fait « *beaucoup de second degré* ».

Monsieur .... indique également qu'il rédige un nombre important de publications qu'il supprime ou modifie par la suite, au gré des commentaires laissés par ses amis ou de son humeur. Il précise également qu'il est attentif aux retours de ses amis et que lorsque l'un d'eux lui fait remarquer un propos déplacé, il s'excuse immédiatement. Monsieur .... ajoute que ses « *publications sont à prendre sur le ton de l'humour* ».

Monsieur .... précise enfin qu'étant plus apaisé personnellement, il est désormais enclin à « *à faire plus attention* », à modérer ses propos, notamment en indiquant explicitement à tous ses amis que ses publications sont « *à base d'humour noir ou de second degré* ».

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Monsieur ....., ce dernier en ayant accusé bonne réception, l'ayant amendé puis ayant confirmé son contenu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ....**

Dans le cadre de la procédure disciplinaire et au regard des faits qui lui sont reprochés Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, et 1.1.20 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Monsieur .... a notamment publié sur le réseau social Facebook les propos suivants *Je vous propose de vous en prendre à ceux qui organisent le mal qui vous est fait* » ; « *Macro Emmanuel (...) ses complices : Bourvil/Castex (...)* » ; « *Voilà votre liste et de quoi vous occupez pendant quelques temps (égorger, décapiter, lapider libre à vous) ... cela aurait été un plaisir de vous rendre service* », qu'elle considère comme déplacés, offensants et violents.

La Charte Ethique établie par la Fédération indique en son préambule que « *les joueurs, les arbitres, les officiels de match, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les agents sportifs, les dirigeants, les personnels salariés des clubs, des comités départementaux, des ligues régionales, de la Fédération Française de Basket-ball, de ....., ainsi que les bénévoles, sont les acteurs du Basket-ball.* »

En ce sens la Commission constate que Monsieur .... est un acteur à part entière du basket-ball français, notamment du fait de sa licence et des fonctions qu'il exerce. Ainsi, Monsieur .... ne peut ni ignorer ni mettre de côté le lien dont il dispose avec la Fédération.

La licence prévue à l'article L131-1 et suivants du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci. En ce sens la Commission souhaite rappeler à Monsieur .... que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à lui et qu'il se doit de les respecter.

La Charte Ethique indique notamment en son article 6 que les acteurs du basket-ball « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. Cette exemplarité est d'application concrète dans les relations des acteurs avec la presse et les partenaires des instances de la FFBB et de la ...., ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication* ». Elle rappelle également que concernant les réseaux sociaux les acteurs du Basket-ball doivent s'interdire « *tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline* ».

Eu égard à ces éléments et à sa qualité d'acteur du Basket-ball, la Commission ne peut que retenir que Monsieur .... est associé à l'image du Basket français et donc à celle de la Fédération. En ce sens, Monsieur .... ne peut d'une part s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et d'autre part se prévaloir que sa page Facebook relève de la sphère privée et ne fait aucune référence à son lien avec la Fédération, la .... ou à son club.

Si la Commission respecte la liberté d'expression de Monsieur ....., elle estime pour autant que le contenu des publications est en contradiction avec la réglementation fédérale et que cela est de nature à porter atteinte à l'image de la Fédération, ce qu'elle ne peut accepter.

Au regard de l'échange constructif qu'elle a eu avec ce dernier, qui a voulu démontrer sa bonne foi, la Commission estime que Monsieur .... a intégré le message de la Commission et qu'il sera désormais plus vigilant quant au contenu de ses publications.

En ce sens, la Commission rappelle donc à Monsieur .... qu'il se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec l'éthique, la déontologie en toutes circonstances.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus par la Commission Fédérale de Discipline engagent la responsabilité disciplinaire Monsieur .... eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de quatre (4) ans).

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°15.... – 2020/2021 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par le Secrétaire Général de la FFBB concernant des faits disciplinairement sanctionnable.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que le joueur .... (...), précédemment licencié à l’étranger, a été qualifié en date du .... 2020 pour le groupement sportif .... sans l’obtention d’une lettre de sortie.

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre du groupement sportif .... et de son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du .... 2020.

Dans le cadre de l’étude du présent dossier une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 20 novembre 2020, Monsieur ....., Président de l’association ....., a transmis des observations écrites à la Commission Fédérale de Discipline, qui s’est déroulée, conformément à l’article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d’une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l’épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l’ensemble du territoire.

Monsieur .... apporte les éléments suivants :

- *Initialement, le joueur .... n’avait pas informé le club qu’il avait joué en .....*
- *Le ....*  
*2020, le correspondant du club s’est aperçu que .... arrivait de l’étranger et a annoncé la marche à suivre, notamment avec la lettre de sortie.*
- *Les démarches de demande de licence ont été faite et il pensait que tout était réglé.*
- *Le club a bien reçu un lien pour procéder à un paiement mais pensait qu’il s’agissait d’une arnaque.*
- *A l’heure actuelle, la demande de paiement a été transmise au trésorier.*
- *Il y avait un problème dans la rédaction de l’adresse mail.*

Il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l’examen du présent dossier.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause du club .... et de son Président ès-qualité**

Au regard des faits reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.15 et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, la Commission retient que le joueur .... (....), précédemment licencié à l'étranger, a été qualifié sans l'obtention préalable d'une lettre de sortie. En effet, il est acté que le joueur .... était précédemment licencié à l'étranger (....) et qu'en ce sens une lettre de sortie aurait dû être obtenue en amont de la qualification.

L'article 412 des Règlements Généraux précise en ce sens que « *toute personne précédemment licenciée à l'étranger et sollicitant une licence « Joueur », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée* ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires de la FIBA et de la FFBB, l'obtention d'une lettre de sortie est conditionnée à un paiement de 250 (CHF) Francs Suisse correspondant aux frais administratifs. Cette démarche se faisant en ligne via la plateforme officielle de la FIBA (FIBA MAP), la FFBB transmet au club demandeur les coordonnées financières de la FIBA afin que ce dernier puisse procéder au paiement.

La Commission estime en ce sens que le club de .... ne peut pas simplement se prévaloir du fait qu'il pensait que le lien reçu pour le paiement de la lettre de sortie était « *une arnaque* » et que dès lors tout était réglé sachant qu'il n'avait initialement pas procédé au paiement des frais administratifs pour l'obtention de la lettre de sortie et que cette dernière n'avait donc pas été réceptionnée en amont de la qualification.

Enfin, la Commission précise au club que c'est à lui seul d'effectuer toutes les démarches relatives aux demandes de lettre de sortie et que c'est, par conséquence, à lui de se mettre directement en relation avec les organes compétents de la FFBB.

Dès lors, la Commission constate une non-application de la réglementation fédérale en raison d'une méconnaissance des règlements et d'un manque de vigilance et de contrôle. Pour autant elle ne retient pas une volonté délibérée de tricher ou de frauder quant à la qualification du joueur.

Cependant, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club de .... et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents qui ne peuvent leur être que préjudiciables, de veiller au bon respect des Règlements fédéraux et à la qualification régulière de leurs licenciés en toute circonstance.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive .... mais décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à .... :
  - o Un avertissement ;
  - o Une amende de cent (100€) euros ;
  
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive .....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.